

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 25 février 2016

(Contrôle annuel 2014)

- 1 En cause l'ASBL Gembloux Télévision Communautaire, dont le siège est établi passage des Déportés, 2 à 5030 Gembloux ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12^o et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 12/2015 du 22 octobre 2015 relatif à la réalisation des obligations de l'ASBL Gembloux Télévision Communautaire pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2014 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Gembloux Télévision communautaire par lettre recommandée à la poste du 26 octobre 2015 :

« de n'avoir pas produit et diffusé, durant l'exercice 2014, 'au minimum deux programmes d'information hebdomadaires, sauf en période de vacances scolaires', en infraction à l'article 9, 2^o de la convention conclue par l'éditeur et le Gouvernement en date du 26 juillet 2012. Ceci constitue en outre une infraction à l'article 65, al. 1^{er} du décret dont 'les modalités particulières d'exécution' sont précisément l'objet de ladite convention » ;

- 5 Entendu MM. Jean-Louis Luxen, président du conseil d'administration, et Michel Castaigne, directeur, en la séance du 14 janvier 2016 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 22 octobre 2015, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis n° 12/2015 relatif à la réalisation des obligations de l'ASBL Gembloux Télévision Communautaire pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2014.
- 7 Dans cet avis, le Collège examine notamment la manière dont l'éditeur a rempli sa mission d'information, telle que définie par l'article 9 de la convention du 26 juillet 2012 conclue entre l'éditeur et le gouvernement de la Communauté française sur pied de l'article 65 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.
- 8 Selon cet article, l'éditeur doit produire et diffuser :
 - d'une part, cinq journaux télévisés de 9 minutes par semaine (minimum), l'obligation portant sur 52 semaines ;
 - d'autre part, deux programmes hebdomadaires d'information (minimum) pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture, l'obligation portant sur 37 semaines.
- 9 Dans son avis, le Collège constate que l'éditeur a récemment reformaté son offre d'information en un programme unique intitulé « ActuRégion » (182 éditions de 15 minutes). Proposé du lundi au vendredi, ce programme comprend un journal télévisé ainsi qu'une séquence d'une dizaine de minutes destinée à « approfondir une thématique d'actualité » (quatre fois par semaine).

- 10 Tenant compte de l'autonomie dont les éditeurs disposent pour concrétiser leurs missions de service public, le Collège identifie alors deux cas de figure possibles :
 - soit « ActuRégion » est considéré comme un journal télévisé de 15 minutes comprenant une séquence traitée de manière plus approfondie par la rédaction. Dans ce cas, l'éditeur serait en défaut de respecter son obligation en termes de programmes d'information car il ne pourrait se prévaloir que de 14 éditions de programmes d'information¹ (sur une obligation fixée à 74) ;
 - soit les séquences thématiques d'« ActuRégion » sont considérées comme rencontrant l'obligation de « *produire et diffuser au minimum deux programmes hebdomadaires d'information* ». Mais dans ce cas, la durée du journal télévisé de Canal Zoom pris isolément devrait être ramenée à 6 minutes, mettant l'éditeur en défaut de satisfaire aux 9 minutes prévues par la convention.
- 11 Des deux approches susmentionnées, le Collège a privilégié la première dans son avis. En effet, la législation audiovisuelle distingue les concepts de « séquence » et de « programme », de telle sorte que l'on peut difficilement considérer comme un programme d'information à part entière de simples séquences d'approfondissement diffusées au sein du JT.
- 12 Le Collège a dès lors constaté que Canal Zoom enfreignait l'article 9, 2° de sa convention relative à la production et diffusion de programmes d'information et lui a notifié un grief en ce sens.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 13 L'éditeur a exprimé ses arguments lors de son audition ainsi que dans une note écrite datée du 23 novembre 2015.
- 14 Il indique, en premier lieu, avoir vécu trois années difficiles qui l'ont amené à devoir prendre des mesures de rationalisation. Ainsi, il a dû licencier du personnel afin de pouvoir renforcer le pôle « production ». Il a également développé des synergies avec Canal C, en matière administrative et en matière de production. Enfin, sur le plan de l'information, il a reformaté son offre, en la rassemblant dans un programme unique, « ActuRégion », qui mélange des sujets de type JT et des sujets plus approfondis, de type magazine. Cela lui a permis de redresser la barre d'un point de vue financier.
- 15 Le grief qui lui est aujourd'hui reproché découlerait de ce reformatage. En effet, selon l'éditeur, il a proposé, en 2014, autant de contenus de type magazine qu'en 2013, et même davantage. Ainsi, le programme « L'invité », qui était diffusé comme un programme d'information autonome en 2013 (24 éditions), a été inséré avec un contenu exactement identique dans le programme « ActuRégion », à raison d'une fois 10 minutes par semaine, 32 semaines par an. Par ailleurs, alors qu'il ne diffusait pas de programme d'information sur le sport en 2013, l'éditeur a créé une nouvelle séquence sportive, diffusée, tout comme « L'invité », à raison d'une fois 10 minutes par semaine, 32 semaines par an. Enfin, à côté de ces séquences régulières, l'éditeur a également diffusé un certain nombre de magazines d'information autonomes, qui ont quant à eux été comptabilisés par le CSA mais que ce dernier n'a pas jugé suffisants.
- 16 L'éditeur relève que, si l'on comptabilise les séquences « L'invité » et les séquences sportives diffusées dans « ActuRégion », on arrive à un total de 88 magazines d'information, ce qui dépasse l'objectif fixé par la convention.

¹ Détail de ces 14 éditions : un programme d'entretiens d'actualité proposé en période estivale (10 éditions de 20 minutes) et un programme d'actualité sportive intitulé « *Le long résumé* » (4 éditions de 12 minutes).

- 17 Il regrette que le CSA refuse de les comptabiliser car, selon lui, l'évolution qui a eu lieu entre 2013 et 2014 est purement formelle mais ne révèle aucune diminution dans les contenus de type magazine.
- 18 Il précise avoir intégré ces contenus dans le programme « ActuRégion » car cela lui semblait constituer une offre d'information plus cohérente, moderne et attractive. Cette démarche s'inscrit, explique-t-il, dans un ensemble d'efforts réalisés pour dynamiser le service et le rendre plus adapté à une diffusion sur Internet et sur les réseaux sociaux.
- 19 A la question soulevée dans l'avis annuel, selon laquelle la comptabilisation des sujets « L'invité » et « Le sport » dans la catégorie « programmes d'information » aboutirait à réduire ses JTs, certains jours, à une durée inférieure à l'obligation conventionnelle de 9 minutes, l'éditeur répond en sollicitant que le Collège comptabilise la durée de ses JT non pas par jour mais en réalisant une moyenne hebdomadaire. Ainsi, même si, les deux jours de « L'invité » et du sport n'atteindraient plus que 6 minutes de sujets de type purement JT, ils seraient compensés par les autres jours de la semaine où les sujets JT atteignent 15 minutes.
- 20 L'éditeur est bien conscient qu'il bénéficie déjà d'une convention relativement peu exigeante par rapport à d'autres éditeurs de télévision locale, mais il relève que le but de cette convention n'est pas de l'empêcher de progresser et de s'adapter aux besoins des téléspectateurs. Il indique que, lors de sa négociation, en 2010, le contexte était différent et qu'il n'avait pas imaginé les problèmes actuels.
- 21 L'éditeur sollicite dès lors du Collège qu'il interprète sagement cette convention. A défaut, il indique qu'il pourrait probablement adapter sa programmation pour respecter davantage la lettre de la convention. Il n'exclut pas non plus, peut-être, de tenter d'en renégocier l'article 9 pour pouvoir poursuivre sur la ligne déjà suivie.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 22 Selon l'article 65 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

« Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

(...)

Le Gouvernement conclut avec chaque télévision locale une convention qui précise les services télévisuels que la télévision locale est autorisée à éditer et qui décrit pour ceux-ci les modalités particulières d'exécution de la mission de service public adaptée aux spécificités de chaque télévision locale.

(...) »

- 23 Sur pied de cet article, l'éditeur a, le 26 juillet 2012, conclu une convention avec le gouvernement de la Communauté française (ci-après, « la convention »), dont l'article 9 stipule ce qui suit :

« La mission prioritaire de la télévision locale est l'information d'intérêt local. Elle consiste principalement à rendre compte des événements et actualités de la vie politique, culturelle, économique, sociale et sportive de la zone de couverture. La mission d'information participe à la réalisation des autres missions.

Dans ce cadre, elle réalise, produit et diffuse au moins :

1° au minimum un journal d'information de neuf minutes, cinq jours par semaine ; la télévision locale peut, pendant les périodes de vacances scolaires, diminuer la durée de ses journaux jusqu'à un minimum de six minutes ; l'une de ces cinq éditions peut, pour partie, diffuser des sujets déjà mis à l'antenne préalablement ;

2° au minimum deux programmes d'information hebdomadaires, sauf en période de vacances scolaires, ces programmes pouvant aborder plus spécifiquement un des domaines visés au premier alinéa. »

- 24 Selon cet article, et plus particulièrement son alinéa 2, 2° qui est visé au grief, l'éditeur doit produire et diffuser au moins deux programmes d'information par semaine, hors vacances scolaires, soit annuellement au moins 74 éditions.
- 25 L'éditeur, qui n'atteint pas ces 74 éditions si l'on tient compte uniquement de ses programmes « autonomes » (tels que définis à l'article 1^{er}, 36 du décret) demande que le Collège comptabilise également les séquences « L'invité » et séquences sportives diffusées chacune une fois par semaine dans le cadre du programme « ActuRégion ». En effet, il relève que ces séquences traitent de sujets de type magazine et qu'elles pourraient dès lors tout aussi bien exister de manière autonome, ce qui était d'ailleurs le cas de « L'invité » jusqu'en 2013. L'éditeur demande à ne pas être pénalisé pour un choix éditorial qu'il a posé afin de dynamiser son antenne et qui ne change rien, selon lui, quant au fond des contenus proposés.
- 26 Cette argumentation ne convainc pas le Collège. En effet, contrairement à ce que semble dire l'éditeur, ce n'est pas seulement la forme de son offre d'information mais également son contenu qui a changé depuis l'exercice 2013. Certes, le programme « L'invité » existait déjà en 2013, mais il était plus long (24 éditions de 20 minutes). Ce n'est donc pas un même contenu qui a simplement été déplacé d'un programme autonome vers le programme « ActuRégion ». Il a été raccourci. L'éditeur diffusait également, en 2013, deux autres programmes réguliers d'information, à savoir « Simple comme bonjour » (28 éditions de 20 minutes) et le microprogramme « Focus » (36 éditions de 8 minutes), qui ont, eux, disparu de l'antenne. L'ajout de la nouvelle séquence sportive dans « ActuRégion » ne permet pas de compenser la disparition de ces deux programmes.
- 27 En outre, contrairement à ce qu'avance l'éditeur, la forme (et pas seulement le fond) joue un rôle dans l'offre en matière d'information. Le Collège ne nie pas que le réagencement du JT sous forme du programme « ActuRégion » soit intéressant et permette de dynamiser l'antenne, mais ce programme ne peut suffire à remplir toutes les missions de l'éditeur en matière d'information.
- 28 Premièrement, parce que ce programme est bien un JT, en ce compris les séquences plus longues et approfondies qu'il contient. En effet, le fait d'insérer dans le JT des séquences plus longues approfondissant un sujet ou comportant l'interview d'un invité devient de plus en plus courant et participe de l'évolution actuelle de ce type de programme. L'éditeur ne fait rien d'exceptionnel en faisant évoluer son JT de la sorte, et en tout cas rien qui justifierait qu'un statut spécial de « programmes d'information » soit donné à ces séquences.
- 29 Deuxièmement, le Collège estime que, si la convention qui s'applique à l'éditeur lui impose spécifiquement de diffuser des programmes d'information à côté du JT, c'est parce que le gouvernement a jugé important de maintenir, dans l'offre des télévisions locales, une certaine diversité de formats et de thématiques, qui encourage une approche créative et diversifiée des missions de service public.
- 30 En vertu de l'article 65, alinéas 1^{er} et 2 du décret, cette mission implique, « la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente », ainsi que la promotion de « la participation active de la population de la zone de couverture ». Parmi ces objectifs

généraux, certains sont spécialement modalisés dans les conventions des douze télévisions locales. Il s'agit de la production et de la réalisation de programmes d'information (1), de développement culturel (2) et d'éducation permanente (3). Si, pour ces trois catégories de programmes, le gouvernement s'est donné la peine d'aller au-delà du décret et de fixer des exigences plus précises, c'est pour s'assurer que ces missions soient traitées dans des programmes distincts qui créent des rendez-vous avec les téléspectateurs et qui garantissent une certaine diversité de l'offre relevant des missions de service public. La mission ne pourrait être considérée comme suffisamment remplie par un seul programme relevant à la fois des trois catégories, et il en va de même au sein de l'offre en matière d'information. La mission de service public telle que modalisée par la convention exige une diversité de l'offre, au travers à la fois d'un JT et de programmes d'information distincts.

- 31 Aussi, sans remettre en cause l'évolution du JT de l'éditeur sous la forme d'« ActuRégion », le Collège ne peut voir dans ce programme qu'un nouveau JT, au format intéressant et dynamique mais ne pouvant pas jouer, en outre, le rôle distinct de « programme d'information ». De tels programmes doivent exister à côté de ce JT, or, force est de constater qu'il n'y en a pas eu suffisamment en 2014. Le grief est donc établi.
- 32 Le Collège regrette que l'éditeur ne l'ait pas consulté avant d'entreprendre les changements réalisés, ce qui aurait peut-être permis d'éviter les erreurs d'interprétation de la convention qui sont maintenant constatées. Il regrette également que ce réagencement de l'offre de programmes semble avoir été réalisé sans garder comme repère le cadre minimal imposé, cadre auquel l'éditeur a pleinement souscrit lorsqu'il a signé sa convention avec le Gouvernement. Il prend cependant acte de la bonne foi de l'éditeur, qui semble vouloir faire des efforts pour dynamiser son antenne, notamment en matière d'information, et qui s'est déclaré disposé, si cela était nécessaire, à opérer des ajustements dans sa programmation pour que l'exigence de diffusion de programmes d'information distincts du JT soit remplie, ou à renégocier partiellement sa convention.
- 33 Dès lors, le Collège estime qu'il n'est pas opportun de sanctionner l'éditeur, mais il invite ce dernier à respecter son engagement, soit de se mettre en conformité avec l'article 9 de sa convention tel qu'interprété plus haut, soit de renégocier cet article de sa convention. Il sera particulièrement attentif, lors des prochains contrôles annuels, au respect de cet engagement.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2016.